

NATIONS UNIES

ASSEMBLEE  
GENERALE



Distr.  
LIMITEE

A/C.2/34/L.123  
12 décembre 1979  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

Trente-quatrième session  
Point 55 a) de l'ordre du jour

DEVELOPPEMENT ET COOPERATION ECONOMIQUE INTERNATIONALE : RAPPORT DU  
COMITE PLENIER CREE EN APPLICATION DE LA RESOLUTION 32/174 DE  
L'ASSEMBLEE GENERALE

Projet de résolution présenté par le Vice-Président de la Commission  
(A. Ahsan) à la suite des consultations officielles tenues au sujet  
du projet de résolution publié sous la cote A/34/L.16

Mesures spéciales en faveur des pays en développement les  
moins avancés

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 33/149 du 20 décembre 1978, par laquelle elle a notamment recommandé aux pays développés, ainsi qu'aux organisations internationales et institutions financières compétentes du système des Nations Unies, de mettre en oeuvre les mesures spéciales en faveur des pays en développement les moins avancés, comme l'ont recommandé l'Assemblée générale et d'autres organismes apparentés des Nations Unies,

Rappelant également les mesures spéciales en faveur des pays en développement les moins avancés adoptées par la Conférence des Nations Unies pour le commerce et le développement dans ses résolutions 62 (III) du 19 mai 1972 1/ et 98 (IV) du 31 mai 1976 2/, ainsi que la résolution 165 (S-IX) du Conseil du commerce et du développement en date du 11 mars 1978 3/,

1/ Voir Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, troisième session, vol. I : Rapport et annexes (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.73.II.D.4), annexe I.A.

2/ Ibid., quatrième session, vol. I : Rapport et annexes (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.II.D.10), première partie, sect. A.

3/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément No 15 (A/33/15), vol. I, deuxième partie, annexe I.

Réaffirmant la décision prise lors de sa cinquième session par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement dans sa résolution 122 (V) du 3 juin 1979 <sup>4/</sup>, de lancer, au nombre de ses principales activités prioritaires, un nouveau programme global d'action en faveur des pays les moins avancés,

Notant que la première phase de ce programme prévoit un effort immédiat pour faire face à la situation critique des pays les moins avancés, sous la forme d'un programme d'action immédiate (1979-1981) d'aide fortement accrue aux pays les moins avancés, en vue :

- a) De donner une impulsion immédiate à leur économie et un soutien immédiat aux projets visant à satisfaire les besoins sociaux les plus pressants,
- b) D'ouvrir la voie à un effort global et à des activités beaucoup plus étoffées de développement à long terme

Considérant que les problèmes structurels et économiques fondamentaux qui se posent aux pays les moins avancés sont si graves qu'il faut prendre des mesures additionnelles extraordinaires, spécialement conçues dans le cadre du nouveau programme global d'action en faveur des pays les moins avancés mentionné ci-dessus, constituant une contribution essentielle à l'instauration du nouvel ordre économique international,

Considérant également que les mesures spéciales appliquées jusqu'ici en faveur des pays les moins avancés n'ont eu dans l'ensemble que des résultats relativement minimes et laissant à désirer et que le taux de croissance de ces pays, mesuré d'après le produit intérieur brut réel par habitant, a diminué au cours de la période 1970-1978,

Soulignant la nécessité d'accroître considérablement les transferts d'aide publique au développement en faveur des pays les moins avancés dans le contexte d'un accroissement général de l'aide publique au développement pour tous les pays en développement, en vue d'atteindre l'objectif de 0,7 p. 100,

Soulignant en outre que l'appui extérieur doit provenir des pays développés, des pays en développement qui sont en mesure de le faire, des institutions multilatérales de développement et d'autres sources,

1. Fait sien le nouveau programme global d'action en faveur des pays les moins avancés figurant dans la résolution 122 (V) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement;

---

<sup>4/</sup> Voir TD/268, première partie, sect. A.

2. Invite les pays donateurs à donner effet d'urgence aux engagements relatifs à l'aide publique au développement en faveur des pays les moins avancés, qu'ils ont contractés en vertu du paragraphe 13 de la résolution 122 (V) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement;

3. Invite les pays donateurs à examiner d'urgence, à titre de mesure en vue de l'application du programme d'action immédiate, comment ils pourraient le mieux prêter assistance sur le plan bilatéral ou par les voies multilatérales appropriées, telles que le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds du PNUD pour les mesures spéciales en faveur des pays les moins développés et le Fonds d'équipement des Nations Unies, aux pays les moins avancés, en réponse à leurs demandes de soutien financier additionnel immédiat, ainsi qu'il est prévu à l'alinéa c) du paragraphe 3 de la résolution 122 (V) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, afin de faire en sorte que soient fournies des ressources suffisantes pour compléter les activités entreprises par les pays les moins avancés eux-mêmes;

4. Note que cette assistance additionnelle serait accordée pour 1980 et ne compromettrait en aucune manière la part des pays les moins avancés dans les chiffres indicatifs de planification du Programme des Nations Unies pour le développement qui seront envisagés pour le troisième cycle de programmation

5. Prie le Groupe intergouvernemental chargé de la question des pays les moins avancés de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, qui doit faire fonction de comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, de suivre les progrès accomplis dans l'application du programme d'action immédiate et, en particulier, d'inviter les donateurs, ainsi que les pays les moins avancés dans la mesure de leurs possibilités, à faire part des mesures qu'ils prennent pour l'appliquer;

6. Recommande que l'aide publique au développement accordée aux pays les moins avancés leur soit fournie en règle générale sous forme de dons, et que les prêts octroyés à ces pays, lorsqu'ils sont consentis en vertu d'accords mutuels soient assortis de conditions extrêmement favorables;

7. Demande instamment aux pays développés qui ne l'ont pas encore fait de prendre dès que possible des mesures pour appliquer intégralement les conclusions approuvées dans la partie A de la résolution 165 (S-IX) du Conseil du commerce et du développement;

8. Prie instamment les pays donateurs et les institutions multilatérales de développement de fournir des ressources financières et une assistance technique accrues à l'appui des activités visant à transformer les principales caractéristiques structurelles des pays les moins avancés;

9. Invite toutes les institutions internationales de développement et les institutions spécialisées, ainsi que les institutions donatrices bilatérales, les commissions régionales et les organisations gouvernementales et non gouvernementales compétentes, à donner un rang de priorité élevé aux mesures spéciales en faveur des pays les moins avancés et à appuyer pleinement le nouveau programme global d'action en faveur des pays les moins avancés;

/...

10. Invite en outre le Comité préparatoire pour la nouvelle stratégie internationale du développement à tenir dûment compte, dans la formulation de la stratégie de la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement, des problèmes particuliers et urgents auxquels se heurtent les pays les moins avancés;

11. Prie le Secrétaire général d'inclure dans le rapport analytique qu'il présentera à la session extraordinaire de 1980 concernant l'instauration du nouvel ordre économique international, rapport demandé par l'Assemblée dans sa résolution 33/198 du 29 janvier 1979, une évaluation de la situation des pays les moins avancés et des indications quant à l'application des mesures spéciales demandées dans la présente résolution.

-----